

Calendrier des reportages pour les organismes relevant du périmètre de la FWB - Année 2022

Ce document contient les instructions relatives aux obligations de reportages applicables aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour l'année 2022.

Introduction – Base légale

Ce calendrier vous est transmis en application, notamment, des législations suivantes :

- Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres¹
- Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro
- Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015
- Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française
- Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française
- Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française², tel que modifié

Ces législations sont applicables au secteur des Administrations publiques (S.13), sous-secteur des administrations fédérées (S.1312), partie Communauté française, dans lequel votre organisme est inclus, selon la dernière liste mise à jour et publiée par l'Institut des Comptes Nationaux (ICN)³.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:306:0041:0047:FR:PDF>

² https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=49204&referant=I01

³ Cf. liste d'octobre 2021 : https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/list_public_units_octobre_2021_0.xlsx

1. Rapportage mensuel de l'exécution du budget 2022 – Exécution mensuelle

La directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 prévoit l'obligation pour les Etats membres de publier mensuellement les recettes et dépenses des administrations publiques. Conformément à l'article 39 du Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, les informations d'exécution du budget 2022 sont à transmettre mensuellement à la Cellule d'Informations Financières (CIF), sur base des **codes économiques à deux positions**⁴, en vue de les communiquer à la Base documentaire générale⁵ (BDG) selon le calendrier repris ci-dessous :

1. Rapportage mensuel de l'exécution du budget 2022 (BDG mensuel) - codes SEC 2 positions - en kEUR

20.01.2022	Rapportage mensuel exécution décembre 2021
18.02.2022	Rapportage mensuel exécution janvier 2022
18.03.2022	Rapportage mensuel exécution février 2022
20.04.2022	Rapportage mensuel exécution mars 2022
20.05.2022	Rapportage mensuel exécution avril 2022
20.06.2022	Rapportage mensuel exécution mai 2022
20.07.2022	Rapportage mensuel exécution juin 2022
19.08.2022	Rapportage mensuel exécution juillet 2022
20.09.2022	Rapportage mensuel exécution août 2022
20.10.2022	Rapportage mensuel exécution septembre 2022
18.11.2022	Rapportage mensuel exécution octobre 2022
20.12.2022	Rapportage mensuel exécution novembre 2022

Les données d'exécution du budget devront être transmises **via le SharePoint** le dernier jour ouvrable **avant le 20 de chaque mois**, en remplissant le modèle repris à **l'annexe 1**, intitulé « *BDG xx2022.xlsx* ».

En ce qui concerne les établissements d'enseignement qui pratiquent une fermeture annuelle durant les congés scolaires d'été, ceux-ci sont **dispensés de transmettre ce rapportage mensuel durant les mois de juillet et août**, pour autant que les données mensuelles des mois de juin et juillet soient bien reprises distinctement des données du mois d'août dans le rapportage transmis à la fin du mois de septembre.

La CIF a par ailleurs procédé à l'automatisation des rapports mensuels afin d'éviter les nombreuses corrections manuelles. Pour ce faire, il vous est demandé :

- d'utiliser obligatoirement le dernier modèle repris à l'annexe 1, lequel est découpé en 2 parties : l'une pour les recettes (*partie haute du modèle*) et l'autre pour les dépenses (*partie basse du modèle*) ainsi que **de ne pas renommer l'intitulé de son onglet (BDG – Exécutions mensuelles)**;
- de renommer le fichier transmis avec l'acronyme de l'organisme suivi d'un espace, du mois et de l'année du reporting concerné : « NomDeVotreOrganisme XX2022 » (*p.e. ULIEGE 012022*);
- de fournir les données **en milliers d'euros (kEUR)**;
- **de ne jamais introduire des montants négatifs**. Dans l'éventualité où l'organisme serait amené à enregistrer des recettes négatives (*p.e. remboursements de minerval à un étudiant*), il y a lieu de les imputer dans la partie « Dépenses » dans les codes repris en rouge (*dans ce cas-ci en regard du groupe économique 16*). En cas de dépenses négatives (*p.e. récupération de frais de personnel*), les codes en rouge de la partie « Recettes » sont à utiliser (*dans ce cas-ci en regard du groupe économique 11*).

⁴ Cf. classification économique de janvier 2020 établie par la Base Documentaire Générale : <http://www.begroting.be/fr/figures/Documents/Classification%20%C3%A9conomique%20janvier%202020.pdf>

⁵ La Base documentaire générale a été créée par l'accord de coopération du 1^{er} octobre 1991 entre l'Etat Fédéral, les Communautés, les Régions et la Commission communautaire commune.

2. Rapportage « Regroupement économique » des recettes et dépenses

Le regroupement économique des recettes et des dépenses d'une année budgétaire fait l'objet de rapports provisoire et définitif. Les informations relatives aux budgets 2022 et 2023, ainsi qu'à l'exécution des budgets 2021, sont à transmettre à la CIF **sur base du « modèle CIF » qui se trouve sur le SharePoint** reprenant les **codes économiques à 4 positions**⁴, et selon le calendrier repris ci-dessous, en vue d'une part, de les communiquer à la BDG (*laquelle est chargée de les transmettre à l'ICN suivant les échéances fixées par Eurostat*) et, d'autre part, de répondre aux demandes du Comité de monitoring compte tenu des travaux du Gouvernement.

2. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR

27.01.2022	Exécution provisoire 2021
27.04.2022	Exécution définitive 2021
29.09.2022	Exécution définitive 2021 à 24 mois

3. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR

27.06.2022*	Projet de budget ajusté 2022
27.06.2022*	Projet de budget initial 2023
17.10.2022**	Préfiguration de l'exécution budgétaire 2022

* Ces dates sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une adaptation lors de l'adoption par le Gouvernement des circulaires budgétaires concernées.

** Une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes sur demande du Comité de Monitoring.

Aux échéances fixées ci-dessus, ce rapportage sera réalisé sous la forme du **modèle standardisé** (*RE NomDeVotreOrganisme.xlsx*) **reprenant le budget de votre organisme qui vous a été transmis précédemment par la CIF en même temps que ce calendrier.**

2.1. Rapportage à destination de la Base documentaire générale

a) Jeudi 27 janvier 2022

- « **Exécution provisoire** » du budget **2021** pour transmission à la BDG

Il s'agit de l'exécution du budget 2021 sur base des données disponibles à la date du 27 janvier 2022, et ce même dans le cas où celles-ci seraient incomplètes. **Dans ce dernier cas, il est demandé de préciser les opérations qui restent à réaliser tant en recettes qu'en dépenses.**

b) Mercredi 27 avril 2022

- « **Exécution définitive** » du budget **2021** pour transmission à la BDG

Il s'agit de l'exécution du budget 2021 sur base des données disponibles à la date du 27 avril 2022.

c) Jeudi 29 septembre 2022

- « **Réalisations à 24 mois** » du budget **2021** pour transmission à la BDG.

Il s'agit de l'exécution définitive du budget 2021, les données étant à ce stade **complètes, certifiées et validées par les organes de gestion.**

d) Sur demande

- **Budget ajusté 2022** définitif pour transmission à la BDG.
- **Budget initial 2023** définitif pour transmission à la BDG.

La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire concernée.

A des fins de simplification administrative, ces échéances sont supprimées. Toutefois, si des corrections devaient être apportées à votre budget par votre Cabinet de tutelle et/ou le Gouvernement, le budget et l'exposé particulier tels que modifiés sont transmis immédiatement à la CIF.

2.2. Rapportage à destination du Gouvernement de la FWB

a) Lundi 27 juin 2022

- **Projet de budget ajusté 2022** pour transmission au Gouvernement de la FWB en vue des travaux budgétaires.
- **Projet de budget initial 2023** pour transmission au Gouvernement de la FWB en vue des travaux budgétaires.

La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire concernée.

Conformément à l'article 2 du Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française⁶ qui impose que le budget⁷ des entités reprises dans le périmètre de consolidation⁸ et son exposé particulier soient joints au document visé à l'article 9, § 2 du décret du 20 décembre 2011⁹, **chaque organisme transmettra, en ce compris en cas d'ajustement, un budget ainsi qu'un exposé particulier à son Ministre de tutelle, en vue de sa communication au Parlement de la FWB, à la date qui lui sera communiquée ultérieurement**¹⁰. Ensuite, le budget et son exposé particulier sont transmis à la CIF. Celui-ci devra être conforme aux interventions de la FWB en faveur de l'organisme en 2022 et 2023 ainsi que, le cas échéant, aux objectifs SEC fixés par le Gouvernement de la FWB.

Les établissements d'enseignement **anticiperont**, le cas échéant, l'établissement et la transmission de ces rapportages, afin de respecter les délais requis par les exigences d'Eurostat/du Gouvernement de la FWB, compte tenu d'une éventuelle période de fermeture durant les congés scolaires d'été.

⁶ Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45145_000.pdf

⁷ A défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion est joint au document visé à l'article 9, § 2 du décret. Le Ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation.

⁸ Ensemble des unités classées par l'ICN dans le sous-secteur 13.12 « Administrations d'Etats fédérés » du secteur 13 « Administrations publiques » au sens du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

⁹ Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37307_005.pdf

¹⁰ La date exacte vous sera précisée par le Ministre de tutelle.

b) Lundi 17 octobre 2022

- Dans le cadre du monitoring budgétaire de clôture réalisé par le Gouvernement de la FWB, une **préfiguration de l'exécution du budget de l'année 2022 au 31 décembre 2022** devra être transmise à la CIF.
- Sur base des travaux du Comité de monitoring et à sa demande, **une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes**. La CIF sera chargée de la récolte et du traitement des informations complémentaires demandées.

❶ En vue de répondre aux demandes du Gouvernement de la FWB, il vous est demandé de renseigner l'état des réserves de votre organisme (*solde reporté, réserves légale, fonds affectés, ... selon la forme de votre organisme*) sous le code économique 0820 du « modèle CIF » transmis.

❷ La CIF souhaite rappeler quelques principes concernant l'utilisation des codes économiques des recettes et dépenses tant en exécution qu'au budget :

- **l'enregistrement d'un investissement** se fait au moment du transfert de la propriété économique de l'actif (*au moment de son achat ou de sa construction*) ;

- **les remboursements d'emprunts (*amortissement de capital*)** sont des opérations financières qui n'impactent pas le solde de financement de l'organisme. Pour ce faire, de tels remboursements sont enregistrés en tant que codes 9 (*9110 pour le remboursement de la dette en euros et 9170 pour les amortissements sur leasings financiers*) ;

- par contre, **les charges d'intérêt des emprunts** sont à enregistrer sous le code économique 2110 (*charges d'intérêt de la dette publique en euros*)¹¹ ayant un impact sur le solde de financement ;

- les réductions de cotisations patronales ciblées des Communautés et Régions octroyées via l'ONSS et l'ORPSS (*pour le compte des C&R*), les réductions fédérales de cotisations patronales ciblées octroyées directement par l'ONSS, les exonérations de paiement du précompte professionnel à charge du SPF Finances ainsi que les subsides Maribel social octroyés par l'ONSS et l'ORPSS via les Fonds Maribel social sont considérés à présent comme des subsides reçus et doivent être enregistrés **sous le code économique « 3860 – Subsides reçus »** (*en lieu et place de l'enregistrement d'une dépense négative en 1120 – Cotisations sociales*).

¹¹ Les intérêts payés dans le cadre de leasing financier sont enregistrés sous le code économique 2150 – Intérêts sur leasings financiers.

3. Rapportages particuliers

Les obligations particulières de rapportage sont liées soit à l'existence d'opérations comptables particulières, soit à des demandes de l'ICN. A l'exception des rapportages « Building blocks » AF2 et AF81, **tous les organismes n'y sont donc pas nécessairement soumis.**

a) Rapportage Building Blocks – BBX pour l'année 2021

Les Building Blocks sont un outil de collecte de données systématique et standardisé, développé par l'ICN, nécessaire pour l'établissement des comptes financiers des administrations publiques belges selon les règles du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010) et des statistiques relatives à la procédure de déficit excessif (PDE).

Le système de collecte mis en place s'articule autour de plusieurs « building blocks » permettant de construire un bilan répondant à des besoins statistiques.

La collecte de données couvre tous les actifs (BBA) et passifs (BBL) financiers tels que définis dans le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010). Les actifs et passifs financiers doivent être rapportés sur une base non consolidée, c'est-à-dire avant soustraction des actifs/passifs dont la contrepartie (débiteur/créditeur) est une unité faisant partie du périmètre des Administrations publiques.

Pour les buildings blocks AF2, AF3, AF4 et AF5 (*Transactions uniquement*¹²), les organismes complètent le(s) modèle(s) repris en **annexes 2, 3, 4 et 5**, intitulé(s) « Rapportage Building Blocks AF ... » et le(s) transmettent à la CIF pour le **jeudi 27 janvier 2022 au plus tard.**

Pour les buildings blocks AF5, AF7 et AF81, les organismes complètent le(s) modèle(s) repris en **annexes 5, 6 et 7**, intitulé(s) « Rapportage Building Blocks AF... » et le(s) transmettent à la CIF pour le **mardi 31 mai 2022 au plus tard.**

Afin d'assurer la cohérence des rapportages « Building blocks », les valeurs d'ouverture (Opening_Face/Market) des rapportages afférents à l'année 2021 doivent être égales aux valeurs de fermeture (Closing_Face/Market) des rapportages de l'année précédente (2020).

Publicité : Ces données **sont publiées de manière agrégée**¹³ (dette, solde, etc).

¹² Il est demandé de rapporter la position d'ouverture (Opening_value et Opening_%) et de rapporter les transactions de l'année (Acquisition_value, Conversion, Injection_kind, Disposal et Withdrawal), y compris l'existence ou non de partenaires à l'opération et en cas de « disposal » si l'acheteur est une unité publique (administration ou une société publiques) ainsi que le pourcentage de détention en fin de période (Closing_%).

¹³ Tous les organismes S 1312 + ministère FWB.

1) Dans le cadre du reporting BBA_loans (BBA_AF4), nous attirons votre attention sur la nécessité de remplir les informations demandées de manière exhaustive et, plus particulièrement, les colonnes relatives aux « crédits non-performants » (« *Non-Performing Loans* »). Selon la définition du SEC 2010, § 7.101, un crédit devient un crédit non-performant lorsque :

a) *les paiements des intérêts ou du principal sont échus depuis au moins 90 jours ;*

b) *les paiements d'intérêts couvrant au moins 90 jours ont été capitalisés, refinancés ou reportés par accord ;*

c) *ou les paiements sont échus depuis moins de 90 jours mais qu'il existe d'autres bonnes raisons (par exemple, le dépôt du bilan par le débiteur) de douter que les paiements seront effectués intégralement.*

A l'instar des autres données, il vous est donc demandé de veiller à ce que les données de cette rubrique soient également complétées et ce, afin que l'ICN puisse les exploiter et les transmettre à Eurostat.

2) Le reporting BBA_Shares (BBA_AF5) est un reporting annuel à soumettre, le cas échéant, deux fois par an. Il vous est donc demandé :

- le 27 janvier 2022 : de rapporter les transactions de l'année écoulée ;

- le 31 mai 2022 : de nous fournir les valeurs de clôture (*valeur de marché ou valeur de l'actif net*) et l'effet des revalorisations de l'ensemble des lignes de votre portefeuille.

Les opérations intégrées dans les BBA_Loans (BBA_AF4) et BBA_Shares (BBA_AF5) devront être en outre documentées sur base des critères repris dans la note « Justification des codes 8 pour BBA_AF4 et BBA_AF5 » jointe en annexe.

Par ailleurs, il y a lieu également de rappeler qu'un lien entre les informations rapportées au travers des BBX et du regroupement économique doit pouvoir être fait. Il est dès lors primordial de rapporter les montants relatifs aux codes 8 et 9 également dans le regroupement économique.

3) Le reporting « BBX_AF71 - Derivatives » est un nouveau reporting relatif aux produits financiers dérivés.

Un produit financier dérivé est un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Le fichier à compléter comprend trois parties à compléter :

- la description du produit dérivé (*type d'instrument, contrepartie*) ;

- les données (*stocks et flux*) nécessaires à l'établissement des comptes financiers ;

- les informations concernant le sous-jacent (« *Notional Principal Amount* »), ce sur quoi porte le contrat de dérivé.

Les entités n'utilisant pas de tels produits ne sont pas concernées par ce nouveau reporting.

b) Rapportage « Garanties octroyées par les administrations publiques »

L'enregistrement des transactions et encours relatifs aux garanties dans les comptes des administrations publiques est examiné par EUROSTAT sur la base du questionnaire que les Etats membres transmettent à EUROSTAT deux fois par an en complément des tableaux de la notification du déficit et de la dette publics¹⁴.

Le but de ce rapportage est d'évaluer dans quelle mesure l'enregistrement des garanties octroyées par les pouvoirs publics satisfait aux règles d'enregistrement du SEC 2010.

La collecte de données porte sur les garanties ponctuelles (*tableaux 1 et 2*) et sur les programmes de garanties standards (*tableau 3*) octroyées par les organismes **au cours de l'année 2021**.

Les organismes sollicités complètent le modèle transmis ultérieurement par la CIF aux organismes concernés et le communiquent à la CIF pour le jeudi 27 janvier 2022 au plus tard. Une actualisation sera demandée pour le mardi 31 mai 2022 au plus tard.

Publicité : Ces données **sont publiées de manière agrégée**¹⁵ sur le site du SPF Budget dans le cadre du rapportage relatif au Six-Pack (*Directive 2001/85/EU*).

c) Vente d'actifs supérieurs à 1 million €

Ce rapportage est à compléter par les organismes ayant réalisé, **durant l'année 2021, une cession d'un actif supérieur à 1 million d'euros**.

Les organismes concernés complètent le modèle repris en **annexe 8**, intitulé « Rapportage Ventes d'actifs » et le transmettent à la CIF pour le jeudi 27 janvier 2022 au plus tard.

d) Participations financières et mandats publics

L'ICN fixe la liste des organismes concernés. La CIF est chargée de solliciter par mail les organismes concernés par ce rapportage.

L'ICN demande que les unités publiques fournissent **annuellement** un aperçu de leurs mandats publics dans des ASBL à la fin de l'année précédente. **Par définition, les mandats publics sont ceux exercés par des personnes chargées d'un mandat au sein d'une institution**, soit dans le chef de la fonction qu'ils exercent auprès d'une administration, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'une institution publique, soit en qualité de représentant de l'entité publique qui les désigne comme leur représentant au sein de l'institution.

Les organismes sollicités complètent le modèle repris en **annexe 9**, intitulé « Fiche 9 – Rapportage mandats publics » et le transmettent à la CIF pour le lundi 5 septembre 2022 au plus tard.

Publicité : Ces données **ne sont pas publiées**.

¹⁴ Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifié par le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014

¹⁵ Tous les organismes S1312 + ministère FWB

e) PPP, ESCO, Concessions

Ce rapportage concerne les « partenariats public-privé » (PPP), les concessions et autres contrats tels que les contrats de performance énergétique. En effet, depuis l'introduction du SEC 2010, leur traitement statistique est en grande partie similaire. Dans le cas où votre organisme aurait été concerné par ce type de contrat durant l'année 2021, il sera appelé à remplir le formulaire arrêté par l'ICN. Ce formulaire est envoyé par la CIF sur demande.

4. Considérations générales

Les rapportages et les modèles repris en annexe peuvent être sujets à modification. Le cas échéant, certains rapportages pourraient être ajoutés en fonction des besoins statistiques de l'ICN.

L'organisme qui n'est pas en mesure de transmettre un rapportage pour lequel il a été sollicité **en avertit la CIF par mail.**

Confidentialité des données

*L'ICN et la Banque nationale de Belgique sont tenus, à l'égard des tiers, aux obligations résultant du secret statistique (cf. les articles 111, alinéa 2, et 122 de la loi ICN, lus conjointement avec l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, qui impose certaines dispositions en matière de secret professionnel). **En vertu desdits secrets statistiques et professionnels, l'ICN et la Banque nationale de Belgique ne peuvent utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques pour lesquelles elles sont collectées, et ne peuvent les transmettre à des tiers que dans de très rares cas définis par la loi.** L'importance du secret statistique est également reconnue par les textes légaux européens, en particulier par l'article 20 du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Ce règlement définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE doivent être établies.*

***L'ICN et la Banque nationale de Belgique suivent ces dispositions à la lettre et les mesures physiques nécessaires sont prises afin de protéger le caractère confidentiel de l'ensemble des données individuelles qui sont collectées à des fins statistiques.** En ce qui concerne plus précisément les statistiques relatives à la PDE, les données individuelles ne sont pas transmises à des tiers sauf, dans des cas exceptionnels, à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) lorsque ce dernier souhaite consulter les données individuelles afin de vérifier les statistiques établies par l'ICN. Eurostat est lui-même tenu au secret le plus strict.*

5. Contacts

Les rapportages sont à transmettre à la CIF **dans les délais indiqués** aux adresses suivantes :

gregory.didier@cif-walcom.be et pierre.elias@cif-walcom.be

Pour toute question complémentaire, vos correspondants au sein de la CIF : Grégory DIDIER (gregory.didier@cif-walcom.be – 081/32.02.43) et Pierre ELIAS (pierre.elias@cif-walcom.be – 081/32.02.40) se tiennent à votre disposition.

6. Récapitulatif

Échéance 2022	Rapportage	Commentaires	Transmis à la CIF OK - N/A	
1. Rapportage mensuel de l'exécution du budget 2022 (BDG mensuel) - codes SEC 2 positions - en kEUR		Destinataire : Base documentaire générale		
20.01.2022	Rapportage mensuel exécution décembre 2021			
18.02.2022	Rapportage mensuel exécution janvier 2022			
18.03.2022	Rapportage mensuel exécution février 2022			
20.04.2022	Rapportage mensuel exécution mars 2022			
20.05.2022	Rapportage mensuel exécution avril 2022			
20.06.2022	Rapportage mensuel exécution mai 2022	Annexe 1 sur le SharePoint		
20.07.2022	Rapportage mensuel exécution juin 2022			
19.08.2022	Rapportage mensuel exécution juillet 2022			
20.09.2022	Rapportage mensuel exécution août 2022			
20.10.2022	Rapportage mensuel exécution septembre 2022			
18.11.2022	Rapportage mensuel exécution octobre 2022			
20.12.2022	Rapportage mensuel exécution novembre 2022			
2. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR			Destinataire : Base documentaire générale	
27.01.2022	Exécution provisoire 2021		Modèle standardisé sur le SharePoint	
27.04.2022	Exécution définitive 2021			
29.09.2022	Exécution définitive 2021 à 24 mois			
3. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR			Destinataire : Gouvernement FWB	
27.06.2022*	Projet de budget ajusté 2022	Modèle standardisé sur le SharePoint		
27.06.2022*	Projet de budget initial 2023			
17.10.2022**	Préfiguration de l'exécution budgétaire 2022			
* Ces dates sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une adaptation lors de l'adoption par le Gouvernement des circulaires budgétaires concernées.				
** Une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes sur demande du Comité de Monitoring.				
4. Autres rapports - Année 2021		Destinataire : Institut des comptes nationaux		
Rapportage Buildings Blocks - BBX				
27.01.2022	BBX_AF2***	Deposit - Dépôts	Annexe 2 sur le SharePoint	
	BBA_AF3	Debt securities - Actifs financiers	Annexe 3 sur le SharePoint	
	BBA_AF4	Loans - Prêts - actifs financiers	Annexe 4 sur le SharePoint	
	BBL_AF4	Loans - Prêts - passifs financiers	Annexe 4 sur le SharePoint	
31.05.2022	BBA_AF5	Shares (Transactions uniquement)	Annexe 5 sur le SharePoint	
	BBA_AF5	Shares	Annexe 5 sur le SharePoint	
	BBL_AF5	Shares	Annexe 5 sur le SharePoint	
	BBX_AF7	Produits dérivés	Annexe 6 sur le SharePoint	
	BBA_AF81	Trade credit - Crédits commerciaux et avances	Annexe 7 sur le SharePoint	
	BBL_AF81	Trade credit - Dettes commerciales	Annexe 7 sur le SharePoint	
*** Le rapportage annuel BBX_AF2 concerne tous les comptes et dépôts. Les comptes faisant partie de la centralisation doivent être clairement identifiés par rapport aux autres.				
Rapportage Garanties - Uniquement pour les entités concernées				
27.01.2022	Garanties ponctuelles - Tableau 1 - données 2021 provisoires		Modèle sur le SharePoint pour les organismes concernés	
	Appels de garanties - Tableau 2 - données 2021 provisoires			
	Garanties standards - Tableau 3 - données 2021 provisoires			
31.05.2022	Garanties ponctuelles - Tableau 1 - données 2021 définitives		Modèle sur le SharePoint pour les organismes concernés	
	Appels de garanties - Tableau 2 - données 2021 définitives			
	Garanties standards - Tableau 3 - données 2021 définitives			
Autres				
27.01.2022	Vente d'actifs supérieurs à 1 million****		Annexe 8 sur le SharePoint	
05.09.2022	Participations et mandats dans des ASBL (fiche 9)		Annexe 9 sur le SharePoint	
27.01.2022	PPP, concessions et contrats similaires		Modèle transmis sur demande	
**** Uniquement dans le cas où une vente de ce type a été réalisée au cours de l'année 2021.				